Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_17-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/02/2026

Date de la convocation : 30/01/2026
Date d'affichage : 30/01/2026

Secrétaire de séance : Carole GARCIA

L'an deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le trente janvier 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire et Président de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
ROSSI Vincent	X			GALUDEC Christophe	X		
BAYON Michel	X			JAVERI Christine	X		
BERTHY Vincent		Absent		LANOËS Maëlys	X		
BERTON Jean-Michel	X			LE BRECH Cyrille		Excusé	EON
BROYON Christine	X			LE QUINIO Henri	X		
CADORET Sandrine	X			LUDGER Karine		Excusée	
EON Arnaud	X			ROLLAND Julie	X		
EON VANNIER Carole		Excusée	CADORET	SANOU Myriam		Excusée	
GALLAIS Jean-Luc		Excusé	BAYON	*Non pourvu*			
GARCIA Carole	X						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
18	12	3	15

D2026-02-17 - RESSOURCES HUMAINES – Modification de la délibération sur les Autorisations Spéciales d'Absences – Abroge et remplace la délibération 2022-09-46

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles L.621-1 à L622-7 ;
VU le code du travail, notammnet les articles L. 1225-16 et L. 3142-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les article 59 alinéa 5 et article 136 ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la Loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_17-DE

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du CST du 27 janvier 2026 ;

CONSIDERANT QUE la loi ne fixe pas toutes les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent donc être déterminées localement par délibération ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

CONDITIONS D'APPLICATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE :

Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant le tableau ci-dessous, à compter du 1er octobre 2022.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.
Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuel, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. En outre, elles ne seront pas reportées.

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale via le supérieur hiérarchique par mail, accompagnées des justificatifs liés à l'absence – les originaux papier pouvant être fournis à postériori :

- Lorsque la date est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence
- Lorsque date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans l'heure après le départ de l'agent.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_17-DE

NATURE, BARÊME et JOURS ACCORDES SELON LA SITUATION :

Monsieur le Maire propose, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

	Nature de l'évènement	Durées maximales octroyées	Texte de référence
	Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS : (inclus jour du mariage)	**- de l'agent**	**5 jours**	**Instruction n° 7 du 23 mars 1950**
	- d'un ascendant ou descendant diirect de l'agent, frère ou sœur de l'agent, enfant du conjoint de l'agent (dans la limite de 2 par année civile)	**1 jour**	**Article L3142-1 du code du travail**
Décès, obsèques : (inclus jour de l'enterrement)	**- du conjoint (concubin pacsé)**	**5 jours**	**Instruction du 23 mars 1950**
	- d'un enfant de – de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent ou du conjoint OU enfant ayant lui-même des enfants **- enfant de + de 25 ans / n'étant pas à la charge effective et permanente de l'agent ou du conjoint :**	**Enfant –25 ans ou ayant lui-même un enfant : 14 jours ouvrables** **+ Congé de deuil (enfant – 25 ans) : 8 jours qui peuvent être fractionnés** **Enfant +25 ans 12 jours ouvrables**	**L 3142-4 du code du travail** **L 3142-1-1 du code du travail** **L622-2 CGFT**
	- du père, de la mère, de l'agent ou du conjoint de l'agent **- d'un frère, d'une sœur de l'agent.**	**3 jours**	**L 3142-4 du code du travail**
	- du gendre ou bru de l'agent **- d'un petit-enfant ou d'un grand-parent de l'agent** **-Conjoint du père ou mère de l'agent**	**2 jours**	
	- d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agen	**1 jour**	
	Les jours d'absences liés aux décès doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques		
Maladie très grave	**Conjoint, parents et enfants de l'agent**	**3 jours maximum**	**Instruction du 23 mars 1950**
Naissance ou adoption :		**3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)** **Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère**	**Article L3142-1 du Code du travail** **Article L1225-35 du code du travail**

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_17-DE

	Nature de l'évènement	Durées proposées	Texte de référence
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents : • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre Autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants
	Liées à des événements de la vie courante		
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour (jour du concours ou examen)	Sur présentation convocation.
	- Don du sang	1 heure	Sous réserve des nécessités de service
	- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes de lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Sur présentation de la convocation, autorisation d'absence dès lors qu'elle est compatible avec le fonctionnement normal de service.	Circulaire 17/10/1997
	- Rentrée scolaire (pour les enfants jusqu'à 7 ans inclus)	1 heure (accordée en fonction des besoins de service)	Circulaire FP 2168 du 07/08/2008 Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_17-DE

Il est précisé que dans le cas d'un décès la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder, compte tenu des déplacements à effectuer, uniquement sur validation du chef de service, sous nécessité de service et pour un kilométrage qui le justifie, la durée d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures grand maximum et proportionnellement à la distance du lieu de cérémonie.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

- **APPROUVER** les natures et durées d'autorisations spéciales d'absences selon le tableau ci-dessus.
- **ADOPTER** la proposition du maire,
- **ADOPTER** les natures et durées d'autorisations spéciales selon le tableau présenté ci-dessus

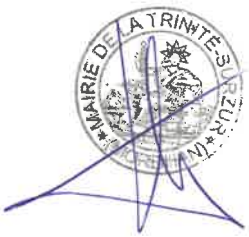
Voté par : 15 voix Pour dont 3 pouvoirs, unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

La secrétaire de séance
Carole GARCIA

Le Maire
Vincent ROSSI





Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Trinité-Surzur, le 12 février 2026, Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication*

Retour de Préfecture tamponné le : / 02 /2026

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_17-DE